



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

débits de tabac

Question écrite n° 48649

Texte de la question

M. Damien Meslot * appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des débiteurs de tabac qui se dégrade dans les départements frontaliers. En effet, si les mesures négociées avec le Gouvernement et notamment le « contrat d'avenir des buralistes » constituent une base de dialogue intéressante, l'effondrement du marché dans les régions frontalières fait apparaître de nouvelles inquiétudes. Le développement, sans précédent, des ventes transfrontalières et de la contrebande perturbe fortement le marché local. La chute des ventes est de 30 % dans le Territoire de Belfort, voisin direct de la Suisse, alors qu'elle est de 19 % dans le Morbihan. Ce phénomène va à l'encontre de la politique de santé qui a légitimé l'augmentation du prix du tabac. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la nécessité de prendre de nouvelles dispositions pour les débiteurs de tabac en zone frontalière. Il souhaite savoir si, afin de lutter contre le développement des marchés parallèles et afin de donner aux douanes et aux forces de l'ordre les moyens de lutter contre ce phénomène, il entend modifier l'article 575 G du CGI en durcissant les quantités de tabac qui peuvent circuler après leur vente au détail.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des préoccupations des buralistes, en particulier dans les départements frontaliers, concernant les conséquences des augmentations des prix du tabac. La lutte contre le tabagisme, notamment celui des jeunes, ne peut passer que par des prix du tabac élevés. Cette exigence est inscrite dans la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé sur la lutte contre le tabagisme, que le Conseil a négociée et approuvée au nom des États membres. Les hausses des prix du tabac en France sont tout à fait justifiées au regard de leur objectif de santé publique. Deux mesures significatives sont inscrites dans le contrat d'avenir pour les buralistes du 18 décembre 2003, afin d'aider financièrement les débiteurs. La première, la remise compensatoire, concerne les débiteurs dont le chiffre d'affaires et donc la rémunération diminuent. Elle consiste à financer une partie de cette perte de revenu. Ainsi, le Gouvernement compense la perte de rémunération à hauteur de 50 % pour les débiteurs dont le chiffre d'affaires a baissé de 5 à 10 %, de 70 % pour ceux dont le chiffre d'affaires a baissé de 10 à 25 % et de 80 % pour ceux dont le chiffre d'affaires a baissé de plus de 25 % ; dans ce dernier cas le pourcentage est porté à 90 % pour ceux situés dans les départements frontaliers, l'Aude, les Landes, les Vosges et le Pas-de-Calais. Pour les deux premiers trimestres 2004, parmi les 9 000 débiteurs qui ont bénéficié de la remise compensatoire, 54 % sont situés dans un département frontalier ou assimilé alors que ces débiteurs ne représentent que 27 % du nombre total de débiteurs. La deuxième mesure consiste à accorder une remise additionnelle à tous les débiteurs sur une part significative de leur chiffre d'affaires. Cette remise représente 2 % des 152 500 premiers euros de chiffre d'affaires, puis 0,7 % pour la part de chiffre d'affaires comprise entre 152 500 et 300 000 EUR. Pour les deux premiers trimestres de 2004, 85,3 MEUR ont été versés. S'agissant de la limitation des achats transfrontaliers, il n'est pas possible d'instaurer un dispositif législatif national limitant le transport des tabacs par les particuliers sans enfreindre le droit communautaire, notamment l'article 9 de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise. Cette mesure

serait aussitôt sanctionnée par la Cour de justice des Communautés européennes. La limitation des achats transfrontaliers ne peut être obtenue que dans le cadre de la modification de la directive susvisée en cours de négociation. Dans ce contexte, le représentant de la France a demandé que le niveau de 800 cigarettes prévu à l'article 9 de la directive 92/12/CEE, aujourd'hui indicatif, soit transformé en limite à ne pas dépasser.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48649

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 2004, page 7869

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 791